





Informations de base	
<p><b>1997/0168(SYN)</b></p> <p>SYN - Procédure de coopération (historique)</p> <p>Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)</p> <p>Abrogation <a href="#">2007/0235(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70 Politique de l'environnement 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	Procédure terminée





Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		COLLINS Kenneth D. (PSE)	04/09/1997
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		COLLINS Kenneth D. (PSE)	04/09/1997
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		TAPPIN Michael (PSE)	02/09/1997
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie		HOLM Ulf (V)	04/09/1997
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Environnement		2106	1998-06-16	
Industrie		2174	1999-04-29	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

13/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0282 	Résumé
18/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0030/1998	
17/02/1998	Débat en plénière		Résumé
24/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0191 	Résumé
20/07/1998	Publication de la position du Conseil	08987/3/1998	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0019/1999	
29/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0122 	Résumé
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
05/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0168(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2007/0235(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10367

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0030/1998</a> <a href="#">JO C 056 23.02.1998, p. 0004</a>	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0079/1998</a> <a href="#">JO C 080 16.03.1998, p. 0085-0138</a>	18/02/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0019/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0005</a>	20/01/1999	
		<a href="#">T4-0071/1999</a>		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 150 28.05.1999, p. 0016-0041	09/02/1999	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Position du Conseil		08987/3/1998 JO C 364 25.11.1998, p. 0001	20/07/1998	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		COM(1997)0282  JO C 255 20.08.1997, p. 0009	13/06/1997	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1998)0191  JO C 123 22.04.1998, p. 0006	24/03/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1998)1427 	09/09/1998	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1999)0122 	29/03/1999	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1400/1997 JO C 073 09.03.1998, p. 0103	11/12/1997	Résumé

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 1999/0933 JO L 117 05.05.1999, p. 0001	Résumé

## Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)

1997/0168(SYN) - 09/09/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne approuve la position commune du Conseil sans objection.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 24/03/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée relative à la modification du règlement portant création de l'Agence européenne pour l'environnement, la Commission reprend 6 des 9 amendements approuvés par le Parlement en première lecture, entièrement ou partiellement. Il s'agit des amendements portant sur : - le champ d'application du rapport sur l'état de l'environnement : celui-ci devra couvrir les tendances et perspectives futures dans ce domaine, -le budget pluriannuel de l'Agence qui doit être lié à son programme de travail pluriannuel, -les informations devant être fournies par l'Agence : il s'agit des informations nécessaires pour formuler et mettre en oeuvre les politiques environnementales, -le fait que d'autres institutions puissent, à l'instar de la Commission, demander une aide pour le contrôle des mesures environnementales, -l'établissement d'un fichier d'informations sur l'environnement comportant une base de données dans ce domaine, -la diffusion des informations de l'Agence dans toutes les langues officielles de la Communauté et l'élargissement de cette diffusion dans la mesure où celle-ci concerne l'état de l'environnement, -le rapport d'évaluation des tâches de l'Agence qui doit être établi dans le cadre de la politique globale de l'Union en la matière. Ce rapport serait également transmis au Parlement européen. En revanche, la Commission estime qu'il n'est pas utile que l'Agence établisse des rapports et examens critiques de sa propre initiative, estimant que cela pourrait être interprété comme un rôle de contrôle et d'inspection incompatible avec ses objectifs. En outre, le rapport d'évaluation général ne comporterait pas d'analyse coût/efficacité des activités de l'Agence, comme le demandait le Parlement. La Commission n'a pas non plus retenu les amendements visant à assurer la coopération de l'Agence avec la Commission en vue d'appuyer la mise en oeuvre d'actes législatifs dans le domaine de l'environnement. De même, elle ne souhaite pas que l'Agence fournisse des informations directement utilisables pour la mise en oeuvre de la législation communautaire dans ce domaine. Enfin, la Commission n'a pas retenu les propositions du Parlement relatives aux priorités du programme de travail de l'Agence (pollution de l'air, des sols,...) ainsi qu'à la coopération de l'Agence avec des pays non membres de l'Union.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 18/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kenneth D. COLLINS (PSE, UK), le Parlement estime que l'Agence européenne pour l'environnement devrait rendre des avis à la demande de toute institution de l'Union ou de sa propre initiative (à l'heure actuelle, elle ne donne des avis qu'à la demande de la Commission européenne). Le Parlement demande également : -à la Commission de coopérer avec l'Agence en utilisant les informations qu'elle lui fournit pour en faire des initiatives législatives ou des actes ; -à l'Agence d'établir un fichier de données sur l'environnement, d'évaluer les données recueillies et de rédiger des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement. L'Agence devrait également fournir des critères uniformes d'évaluation de l'environnement applicables à tous les Etats membres. En outre, la Commission devrait utiliser ces informations pour assurer l'application et la mise en oeuvre de la législation communautaire en matière environnementale ; -à l'Agence d'assurer dans la mesure du possible la diffusion des informations dans toutes les langues officielles de l'Union et de coopérer avec des pays non membres de l'Union dans les domaines d'intérêt communs ; -au Conseil d'administration de l'Agence d'adopter un programme pluriannuel de travail fondé sur une série de domaines prioritaires tels que la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de la faune et la flore, de la gestion des déchets, des émissions sonores,.... Ce programme de travail devrait être assorti d'un budget pluriannuel. Le Parlement demande enfin la rédaction d'un rapport d'ici la fin 2003 en relation avec la politique globale de l'Union en matière d'environnement et établissant un rapport coût/efficacité des actions entreprises. Un premier rapport d'évaluation devra être transmis au Parlement européen d'ici le 15.09.1999.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 20/07/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend une majorité d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée en tout ou partie (5 sur 6). Un amendement a, par ailleurs, été repris par le Conseil alors que la Commission l'avait rejeté dans sa proposition modifiée (amendements sur la coopération avec d'autres organismes et notamment avec le réseau IMPEL aux fins d'échanger des informations). Il reprend en particulier les amendements visant à : - élargir le champ d'application de la diffusion d'informations relatives à l'état de l'environnement, - intégrer le développement durable parmi les objectifs de l'Agence, - prévoir des rapports sur la surveillance environnementale (dans un cadre clairement circonscrits) ou des "examens critiques" de l'environnement sur demande des Etats membres, - prévoir les meilleures pratiques en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, - à clarifier le rôle de l'Agence en matière de recherche vis-à-vis de l'élaboration de politiques environnementales, - à disposer d'un projet de proposition budgétaire pluriannuelle qui accompagnerait le programme de travail pluriannuel de l'Agence. L'amendement visant à prévoir la disponibilité de tous les textes de l'Agence dans toutes les langues officielles de la Communauté n'a pas été repris. En revanche, le Conseil précise que le Centre de traduction sera chargé de traduire les documents pertinents de l'Agence. Pour l'essentiel, la position commune modifie le règlement 1210/90/CEE instituant l'Agence en renforçant son rôle et ses tâches dans les domaines de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement et de la diffusion d'informations relatives à l'environnement. Certaines modifications ont été apportées par le Conseil afin de renforcer le principe d'équité géographique de la Communauté par une répartition appropriée des centres thématiques. Il a également supprimé les références aux Etats de l'EEE ou de l'AELE en matière de coopération avec les pays tiers ou la composition du bureau exécutif (le conseil d'administration de l'Agence sera libre d'adopter ses propres règles). Il a également apporté des précisions aux modalités de coopération entre l'Agence et les Etats membres pour ce qui est de la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement au niveau national. Pour le Conseil, en effet, il n'est pas opportun de prévoir une obligation légale en matière de coopération avec

l'Agence pour la fourniture de données. Il a reformulé ce texte afin que les Etats membres s'associent pour fournir des données lorsque cela s'avère plus pratique ou approprié.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1210/90/CEE créant une Agence européenne pour l'environnement en vue de renforcer son activité dans le domaine de l'information. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 933/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 1210/90/CEE relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. CONTENU : Le présent règlement modificatif vise à consolider les tâches de l'Agence européenne pour l'environnement et à lui assigner de nouvelles tâches au regard de l'expérience acquise depuis sa création. Il s'agit, en particulier, de compléter et de renforcer son rôle en matière de fourniture d'informations fiables et comparables sur l'environnement tant à la Communauté qu'aux États membres. Plus spécifiquement, les nouvelles tâches de l'Agence comportent les éléments suivants : - fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives pour la formulation et la mise en oeuvre de politiques environnementales efficaces (en particulier, informations nécessaires pour l'identification, la préparation et l'évaluation des mesures environnementales); - contribuer à la surveillance des mesures environnementales en apportant un soutien approprié pour les obligations en matière d'information (élaboration de questionnaires, traitement des rapports des États membres, diffusion des résultats, ...); - conseiller les États membres, à leur demande, sur le développement, la création et l'extension de leurs systèmes de surveillance des mesures environnementales (y compris examen critique par les experts à leur demande expresse); - enregistrer, collationner et évaluer les données sur l'état de l'environnement (rédaction de rapports d'expertise sur la qualité de l'environnement, la pression qu'il subit sur le territoire communautaire) et fournir des critères uniformes applicables à tous les États membres pour l'évaluation des données environnementales pouvant servir à la Commission dans le cadre de sa mission de surveillance de l'application de la législation communautaire environnementale; - publier tous les 5 ans un rapport sur l'état, l'évolution et les perspectives de l'environnement ainsi que des rapports annuels indicateurs sur des sujets spécifiques; - assurer une large diffusion d'informations fiables et comparables sur l'état de l'environnement dans le grand public via les nouvelles technologies télématiques; - assister la Commission dans le processus d'échange d'informations sur le développement des meilleures pratiques en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement; - assister la Commission dans la diffusion d'informations sur la recherche environnementale, sous une forme permettant de contribuer à l'élaboration de politiques dans ce domaine; - utiliser certaines statistiques recueillies par EUROSTAT en matière d'activités humaines et économiques exerçant des pressions sur l'environnement. Parallèlement, d'autres modifications ont été apportées au règlement en vue d'insister sur les points suivants : 1) intégrer le développement durable parmi les objectifs de l'Agence; 2) coopérer avec le réseau IMPEL et d'autres organismes compétents dans le domaine environnemental; 3) mettre en place un réseau européen d'observation pour l'environnement : les États membres pourront informer l'Agence des éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information et coopérer éventuellement avec l'Agence pour assurer la collecte et le traitement des données au niveau national; 4) modifier la structure du conseil d'administration et du bureau de l'Agence ainsi que la procédure de nomination des membres de son comité scientifique; 5) coopérer avec des institutions de pays tiers : dans certains domaines d'intérêt commun, des travaux de collecte, de traitement et d'analyse des données pourront être réalisés en évitant les doubles emplois; 6) prévoir diverses évaluations : l'Agence devra procéder à une évaluation de ses résultats et de son efficacité avant le 15.09.1999 et en faire rapport au Conseil et au Parlement européen. Il est également prévu que le Conseil évalue d'ici le 31.12.2003, les progrès et les tâches de l'Agence par rapport à la politique générale de l'environnement suivie par la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.05.1999.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 29/03/1999 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission accepte 3 des 9 amendements approuvés en deuxième lecture par le Parlement européen. Les amendements repris visent à : - préciser que les informations environnementales fournies par l'agence devront être fiables et comparables, - donner plus de précisions quant à la composition du bureau du conseil d'administration de l'agence, afin d'assurer une représentation du Parlement européen dans ce bureau, - apporter une référence au développement et au maintien d'un centre de référence (sans toutefois reprendre l'idée d'une base de données, rejetée par la position commune). Tous les autres amendements ont été rejetés (en particulier, les conseils que l'agence devrait apporter sur les systèmes de surveillance des États membres, la liberté d'accès aux informations de l'agence, l'évaluation de la politique environnementale par l'agence et la prévision d'exigences juridiquement contraignantes à l'égard des États membres en matière d'informations à fournir à l'agence, les évaluations à réaliser par l'agence en relation avec les politiques communautaires environnementales).

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Kenneth D. COLLINS (PSE, RU) sur l'Agence européenne de l'environnement. Le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en divers points touchant aux divers objectifs de l'Agence. Il demande en particulier que celle-ci soit chargée de : - conseiller les Etats membres sur le développement, la création et l'extension de leurs systèmes de surveillance des mesures environnementales. Ces conseils pourront être demandés par un Etat membre, la Commission européenne ou tout autre institution communautaire ou même être fournis par l'Agence de sa propre initiative. De manière générale, la Commission

devra s'attacher à rechercher la coopération avec l'Agence lorsque des informations appropriées peuvent être fournies pour appuyer les initiatives de la Commission; - développer et maintenir un centre de référence pour les informations relatives à l'environnement : ce centre de référence comprendrait une base de données comportant des informations en rapport avec les mesures législatives et autres arrêtées par la Communauté et les Etats membres en vue de protéger l'environnement; - exploiter le centre de référence pour les informations relatives à l'environnement en vue de garantir le libre accès à des informations fiables sur l'environnement; - fournir des informations directement utilisables pour la mise en oeuvre, l'évaluation et l'application de la politique communautaire en matière d'environnement. Le Parlement renforce en outre la coopération et le soutien de l'Agence au réseau IMPEL. Il assure également une présence parlementaire au sein du bureau de l'Agence et réclame au plus tard pour le 31.12.2003 un rapport sur les progrès et les tâches de l'Agence en relation avec la politique globale de l'Union en matière d'environnement. Ce rapport devrait comporter une évaluation du rapport coût/efficacité des actions centralisées et décentralisées. Un rapport sur l'efficacité générale de l'Agence est également attendu pour le 15.09.1999.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 11/12/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité évalue de manière positive l'action de l'agence et marque son accord quant au renforcement de ses fonctions dans la ligne proposée par la Commission. Toutefois, il souhaite également l'extension de ses travaux d'information, non seulement en ce qui concerne la Commission et les Etats membres, mais aussi les autres organisations communautaires et sociales de l'UE. Dans ce contexte transnational, le Comité considère que l'agence devrait jouer un rôle marquant dans la collaboration avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) qui préparent leur adhésion à l'UE, en leur fournissant l'information nécessaire à l'adaptation de leurs normes environnementales. Selon les dernières études réalisées par la Commission, il s'agit là d'un aspect fondamental pour leur intégration dans l'UE. Il est nécessaire que l'agence devienne un véhicule d'intégration de toutes les politiques ayant une incidence sur l'environnement, collaborant non seulement avec la Commission, mais aussi avec toutes les organisations concernées par l'environnement. On peut également ajouter dans la même ligne son rôle de conseil dans le cadre de l'élargissement de l'UE. Concernant ses fonctions, il y a lieu d'insister sur le fait qu'il est nécessaire qu'elle dispose de compétences en matière d'"évaluation environnementale stratégique ou intégrée", et qu'elle intervienne, conjointement avec la Commission, dans le contrôle de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement. Ce qui précède ne sera possible que si l'agence dispose du financement adapté à ses missions, et l'on pourrait envisager la possibilité d'un budget propre permettant de ne pas imputer à la DG XI les augmentations budgétaires à venir.

## **Agence européenne pour l'environnement, réseau européen d'information et d'observation (modif. règlement (CEE) n° 1210/90)**

1997/0168(SYN) - 13/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1210/90/CEE créant une Agence européenne pour l'environnement en vue de renforcer son activité dans certains domaines et d'en améliorer l'organisation et la structure, à la lumière de l'expérience acquise. CONTENU : le règlement 1210/90/CEE créant l'Agence européenne pour l'environnement prévoit qu'au terme de deux années d'existence, le Conseil décide de lui attribuer de nouvelles tâches. Le Conseil ayant estimé, suite à une proposition de la Commission et d'une résolution du Parlement européen (COS0308) qu'il fallait différer l'attribution de ses nouvelles tâches de deux ans (en raison, notamment de problèmes de recrutement de personnel), il a été décidé que l'attribution de ces tâches serait revue pour 30.10.1997 au plus tard. La Commission propose maintenant de revoir le règlement initial en consolidant certaines activités de l'Agence dans des domaines précis, sans lui attribuer, à proprement parler, de nouvelles tâches. Il s'agit, au vu de l'expérience acquise, de compléter et de renforcer son rôle en matière d'archivage et de fourniture d'informations sur l'état et l'évolution de l'environnement. Les principales modifications portent sur les points suivants : -fournir à la Commission des informations en matière d'identification, de préparation et d'évaluation des mesures à prendre dans le domaine de l'environnement (notamment, établissement de rapports périodiques contenant des examens critiques établis par des confrères ou des conseils spécialisés en matière de surveillance environnementale), -établir des archives d'informations sur l'environnement, -publier tous les 5 ans un rapport sur l'état de l'environnement ainsi que des rapports annuels indicateurs, -assurer une large diffusion d'informations sur l'état de l'environnement dans le grand public, -assister la Commission dans le processus d'échange d'informations et d'évaluations des incidences sur l'environnement, -assister la Commission dans la diffusion d'informations sur la recherche environnementale. Parallèlement, d'autres modifications ont été apportées dans les domaines suivants : -réseau européen d'observation pour l'environnement : est prévue une obligation pour les Etats membres d'informer l'Agence de l'évolution et des changements du réseau. Les Etats membres devront, en outre, coopérer avec l'Agence pour assurer la collecte et le traitement des données au niveau national. Il est également prévu de modifier la procédure en vigueur pour les centres thématiques, - conseil d'administration : il est prévu d'étendre la participation des représentants des pays de l'AELE/EEE au conseil d'administration de l'Agence. D'autres modifications techniques et organisationnelles sont également prévues : -comité scientifique : il est prévu que la nomination des membres du comité soit laissée à l'appréciation du conseil d'administration, -coopération avec des pays tiers : dans certains domaines d'intérêt communs, des collaborations pourront être initiées, -rapport et évaluation : d'ici le 31.12.2003 au plus tard, un rapport sur les progrès et les tâches de l'Agence devra être établi par la Commission ; un rapport d'étape sur son efficacité devra également être réalisé d'ici le 31.10.1999, -utilisation de statistiques environnementales : certaines statistiques recueillies par EUROSTAT en matière d'activités humaines exerçant des pressions sur l'environnement et de réactions sociales et économiques à ces pressions pourront être utilisées par l'Agence.